

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-337

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS D'UN LOTO AU CENTRE SOCIO-CULTUREL
LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025
BENEFICIAIRE : « ASSOCIATION HANDBALL CLUB JONQUIEROIS »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.334-2, L.3335-1 et L.3335-4.

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande de l'Association « Handball Club Jonquiérois », présidée par Mr Daniel JOUY, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, au Centre Socio-Culturel le Vendredi 28 Novembre 2025 à l'occasion d'un loto ;

Considérant que la demande de l'intéressé est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

A R R È T E

Article 1 : l'Association « Handball Club Jonquiérois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et du Troisième groupes au Centre Socio-Culturel le Vendredi 28 Novembre 2025 de 19h30 à 00h00, à l'occasion de son loto, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, l'organisateur et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.
- L'organisateur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 20 novembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

